



Mauritius Shipping
Corporation Ltd

CONDITIONS DU CONTRAT DE TRANSPORT DES PASSAGERS ET DE LEURS BAGAGES

Les présentes Conditions de Transport définissent les termes qui régissent la relation, les responsabilités et les obligations mutuelles du Passager et du Transporteur et qui lient les parties. Le présent document est une libre traduction du texte original, qui est en langue anglaise.

En cas de divergence entre les deux versions, c'est la version anglaise qui fait foi.

En acceptant, recevant, utilisant ou voyageant avec ce billet, un passager accepte toutes les conditions présentement définies et affichées au bureau du Transporteur, que le billet lui ait été délivré ou à quelqu'un d'autre.

1. CALENDRIER, DEVIATIONS ET LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

- a) Le Transporteur s'engage à transporter le passager et ses bagages dans les meilleurs délais. Les horaires sont sujets à modification ou annulation sans préavis. Le Transporteur décline toute responsabilité pour la prise en charge des passagers au cas où le navire serait, pour une raison pour une autre, détenu dans un port ou si un voyage est repoussé ou annulé pour cause de 'Force Majeure'. Les passagers doivent s'assurer des modalités de départ dans les 30-36 heures précédent la date prévue du départ durant les heures ouvrables (09h00-16h00 jours de semaine et de 09h00-12h00 le samedi).
- b) L'exploitation du navire est soumis à des conditions météorologiques, des problèmes mécaniques, le trafic maritime, l'intervention des pouvoirs publics, l'obligation d'assister les autres navires ou des personnes en détresse, de la disponibilité des installations d'accostage et d'autres facteurs hors du contrôle du transporteur.
Le Transporteur se réserve le droit de substituer un autre navire pour le navire prévu ou organiser le rapatriement par avion à ses frais.
- c) Avant le début du voyage, le Transporteur se réserve le droit d'annuler le voyage pour quelque raison que ce soit et sans préavis, s'il le juge nécessaire à la sécurité du Navire ou des personnes à bord de celui-ci.
- d) Le transporteur n'est pas responsable de la mort d'un passager ou de tout autre dommage corporel subi par lui à travers sa propre faute, négligence ou imprudence ou de la perte ou des dommages causés à ses bagages sous sa responsabilité.
- e) Le Transporteur décline toute responsabilité financière pour toute dépense supplémentaire encourue par le passager, ou pour tout préjudice subi par celui-ci, en matière de frais d'hôtel, frais de transport terrestres, maritimes ou aérien, frais d'excursion, frais d'annulation, etc.. pouvant découler d'une modification imprévue du calendrier ou de l'itinéraire

2. SANTÉ ET APTITUDE AU VOYAGE

- a) Le passager reconnaît, accepte et assume les risques inhérents au voyage par mer. Le Passager garantit qu'il est en état de faire le voyage et que son comportement ou son état ne compromettra pas la sécurité du navire et n'incommodera pas les autres Passagers. Tout Passager dont l'état peut affecter son aptitude à voyager, est tenu de produire un certificat médical avant le départ. Tous les passagers sont tenus de signaler au transporteur au moment de la réservation, les conditions suivantes :-
- i) Toute condition physique ou mentale qui peut-être nécessiter un traitement médical ou professionnel ou l'attention au cours du voyage
 - ii) Toute condition qui peut rendre le passager inapte au voyage, ou qui peut nécessiter une attention particulière lors du voyage
 - iii) Toute condition médicale qui peut exiger l'oxygène
 - iv) Toute intention ou nécessité d'utiliser un fauteuil roulant, chariot, autre dispositif d'aide à la mobilité à bord du navire
- a) Les passagers âgés de 65 ans ou plus devront, au moment de l'achat du billet, produire un certificat médical attestant que, selon l'opinion du médecin traitant, ils sont physiquement et mentalement en état d'effectuer un voyage par mer de la durée prévue. La validité d'un tel certificat médical sera de soixante (60) jours et devra être présenté sur demande durant le voyage.
- b) Les femmes enceintes de moins de 20 semaines qui entreprennent le voyage, auront à fournir un certificat médical délivré trois jours avant le départ en précisant les mois de la grossesse et de leur capacité à entreprendre le voyage. Les femmes enceintes qui ont atteint leur 20eme semaine de grossesse ne sont pas admises à bord lors d'une traversée.
- Le non-respect de l'obligation de signaler une grossesse au Transporteur et au médecin du Navire a pour effet de dégager le Transporteur de toute responsabilité vis-à-vis de la Passagère enceinte.
- c) Si un Passager se voit refuser l'embarquement, pour des raisons de santé ou d'inaptitude au voyage, le Transporteur ne peut encourir la moindre responsabilité pour toute perte ou tout frais occasionné(e) ainsi au Passager qui ne peut prétendre à aucun dédommagement de la part du Transporteur.

3. SERVICE MEDICAL A BORD

- a) Le médecin de bord n'est pas un spécialiste et le centre médical du Navire ne doit pas être et n'est pas équipé selon les mêmes exigences qu'un hôpital à terre. Le Navire dispose de médicaments et d'équipements médicaux conformément aux exigences de l'Etat du pavillon. Ni la responsabilité du Transporteur, ni celle du médecin n'est donc engagée à l'égard du Passager, du fait de l'incapacité de traiter un problème médical quelconque.
- b) Le service médical n'est pas conçu pour le traitement des maladies déjà en cours avant le voyage; il incombe aux passagers de s'assurer qu'ils aient emportés avec eux, suffisamment de médicaments pour leur traitement durant toute la durée du voyage.

- c) Lorsqu'un passager est suspecté par le médecin du navire d'avoir une maladie virale ou bactérienne, le transporteur/Commandant peut exiger que le passager soit isolé pour des raisons de santé et de sécurité. Si le passager refuse l'isolement, le Commandant peut le faire débarquer s'il considère qu'il s'agit là d'une menace réelle pour la santé et la sécurité de ceux qui sont à bord du navire.
- d) Dans l'éventualité d'une maladie ou d'un accident, les Passagers peuvent être débarqués à terre par le Transporteur et/ou le Capitaine pour y recevoir un traitement médical. Le Transporteur décline toute responsabilité quant à la qualité du traitement médical mis en œuvre dans un port d'escale quelconque ou au lieu où le Passager est débarqué.
- e) Les passagers sont priés de veiller à ce que leur assurance couvre les frais médicaux.
- f) Le transporteur se réserve le droit de limiter le nombre de personnes handicapées ou de personnes à mobilité réduite qui peuvent être transportés à bord du navire, afin de s'assurer que si une évacuation est nécessaire, cela peut être effectué en toute sécurité pour tous les passagers à bord.

4. QUESTIONS DE SURETE ET DE SECURITE

- a) Pendant la traversée, les enfants et les handicapés, mentaux ou physiques, resteront à la charge des adultes qui les accompagnent.
- b) Les passagers sont priés de faire attention aux surfaces glissantes, aux portes ouvertes et bastingages.
- c) Il est aussi demandé aux passagers de suivre à la lettre les consignes de sécurité du navire.
- d) Il est strictement interdit de fumer à bord.
- e) La santé et la sécurité à bord du Navire revêtent une importance primordiale. Les Passagers doivent prêter attention et se conformer à tous les règlements et avis relatifs à la sécurité du Navire, de son équipage et de ses Passagers, ainsi qu'aux installations portuaires et aux conditions d'entrée dans les pays.
- f) Les Passagers sont tenus de se comporter à tout instant de manière à respecter la sécurité et l'intimité des autres personnes à bord.
- g) Les Passagers doivent obtempérer à toute demande raisonnable d'un membre de l'équipage, du Capitaine ou de ses officiers.
- h) Le transporteur et/ou ses agents et/ou les agents peuvent refuser d'embarquer des passagers sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- i) Le Transporteur et/ou ses préposés et/ou mandataires peuvent refuser de servir de l'alcool ou davantage d'alcool à un Passager, lorsque, selon leur appréciation raisonnable, le Passager est susceptible de constituer un danger et/ou de créer une nuisance pour lui-même, les autres Passagers et/ou le Navire.

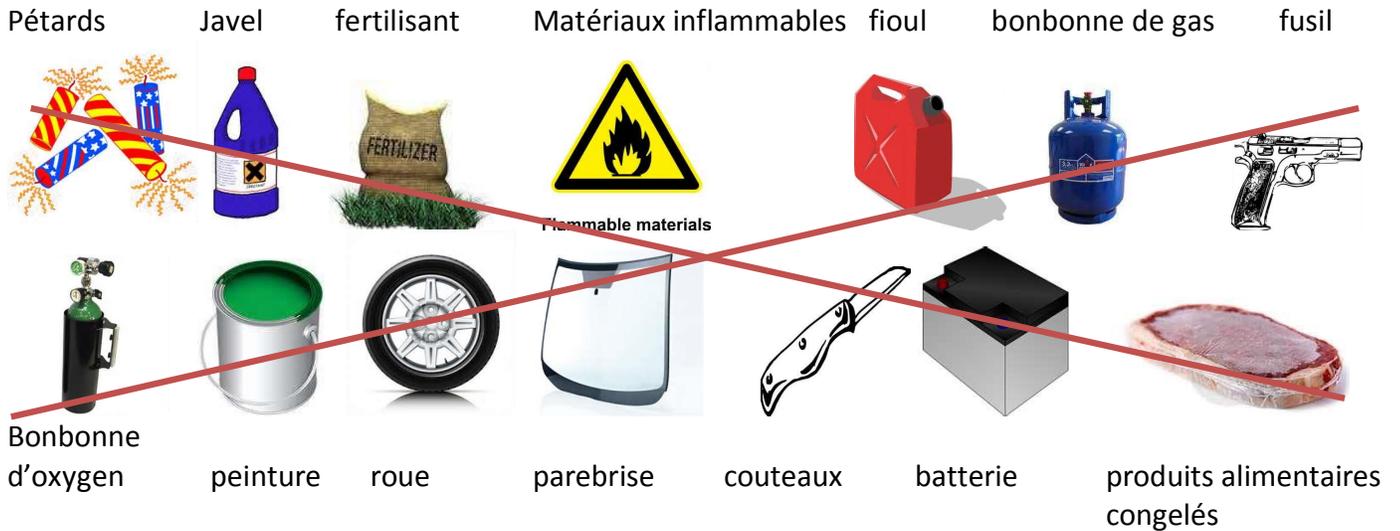
5. BAGAGES ET BIENS PERSONNELS DU PASSAGER

- a) Les bagages devront comprendre uniquement les vêtements et effets personnels du passager. 2 valises – volume maximal: 0,125 m³ – poids maximal par valise ou par colis: 22kg. Tout excédent de bagages, si accepté à bord, sera facturé au taux en vigueur.
- b) Toutes les pièces de bagages (valises, etc....) doivent impérativement être étiquetées avec indication, claire et nette, du nom du propriétaire et/ou portant un numéro distinctif permettant, le cas échéant, d'en identifier le(s) propriétaire(s).
- c) 1 seul sac à main (environs 5 kg) sera accepté à bord du navire.
- d) Le passager doit s'assurer que ses effets personnels soient bien emballer / emballer dans des valises / colis / boites en toute sécurité pour donner une protection supplémentaire contre les dommages ou la perte. Les bagages doivent être clairement étiquetés avec le nom et l'adresse du passager.
- e) Le Transporteur décline toute responsabilité quant aux biens fragiles ou aux denrées périssables du Passager.
- f) Des produits à usage commercial ne sont pas acceptés comme bagage.
- g) Tout avis de réclamation pour perte ou dommage, le cas échéant, doit être notifiée par écrit, signalé à l'officier en service au ou quand les bagages sont redistribués au passager. À cet égard, la responsabilité maximale du transporteur est limitée à 13 DTS (droit de tirage spécial) selon le 'Merchant Shipping Act 2007'.
- h) L'attention des passagers est attirée sur le fait qu'aucune réclamation ne sera acceptée en fonction de lingots, monnaie, devise, bijoux, pierres précieuses et autres articles de valeur. Il leur est donc vivement conseillé de prendre les précautions/dispositions nécessaires.
- i) Les passagers ne devront pas emporter d'armes à feu, de cartouches, d'explosifs ou toute autre cargaison dangereuse sans la permission écrite du Transporteur.

6. MARCHANDISES ET OBJETS PROHIBES

- a) Le Passager ne doit pas apporter à bord du navire des drogues illégales ou d'autres articles illégaux, couteaux, armes à feu, des armes, des biens ou des articles de nature inflammable ou dangereuse, ni aucune substance ou produit contrôlé ou interdit.
- b) Le Passager enfreignant ces conditions et réglementations sera tenu responsable de plein droit vis-à-vis du Transporteur, pour tout(e) blessure, perte, dommage ou frais occasionné(e) et/ou sera tenu de dédommager le Transporteur de toute réclamation et sanction finale résultant d'une telle infraction.
- c) Le Passager peut également encourir des amendes et/ou peines légales.
- d) Le Commandant (ou tout autre membre de l'équipage délégué à cette fin) est habilité à tout moment à entrer et fouiller la cabine, les bagages (qu'ils soient ou non dans la cabine), d'autres biens ou un passager à tout moment, avec ou sans préavis. Le passager consent par la présente à une telle perquisition et fouille.

e) La liste des articles qui suit sont interdits et ne seront pas acceptés dans le cadre des bagages « bona fide » de passagers:-



7. ANNULATION OU MODIFICATION DU BILLET

a) En cas d'annulation du billet de passage ou de modification de la date du voyage, compte tenu du calendrier prévisionnel du navire et de la disponibilité de places à bord, les frais d'annulation ou de surcharge suivants seront perçus en sus des frais administratifs:-

- a) Avec préavis de 120 heures ou plus avant le départ : 10% du coût du billet
- b) Avec préavis de 72 heures ou plus avant le départ : 30% du coût du billet
- c) Avec préavis de 48 heures ou plus avant le départ : 50% du coût du billet

b) **Aucun remboursement** ne sera normalement effectué si le billet de passage est annulé **moins de 48 heures** avant le départ du navire, ceci que le passager désire modifier la date de son voyage ou pas.

c) **Aucune demande de remboursement ne sera acceptée après 3 mois de la date du voyage.**

b) A moins qu'il ne soit prévu autrement, le billet de passage étant officiellement endossé à cet effet par le Transporteur ou son représentant, la validité de celui-ci est limitée à une période de 3 mois, compte tenu des dispositions prévues au paragraphe (13) ci-dessus.

8. OCCUPATION DES COUCHETTES ET DES CABINES

a) Le transporteur se réserve le droit de modifier le numéro de cabine/fauteuil provisoirement attribué à un passager en fonction de contraintes commerciales et/ou opérationnelles. Nous attirons également l'attention du passager sur le fait que nous ne pouvons, en aucun cas, garantir qu'il disposera de la même cabine ou du même fauteuil au voyage retour par rapport à celle/celui qu'il occupait au voyage aller. En cas de litige, la décision du Commandant sera finale.

- b) Aucun Passager n'a le droit d'occupation exclusive d'une cabine de 2 (deux) couchettes ou plus, sauf après s'être acquitté du paiement d'un supplément pour l'occupation exclusive de la cabine. Le Transporteur se réserve le droit de transférer le Passager d'une cabine à une autre et peut ajuster le prix du voyage en conséquence. Le Capitaine ou le Transporteur peuvent, s'ils le jugent approprié ou nécessaire, transférer un Passager d'une couchette à une autre.

9. RESPONSABILITE DU FAIT DU PASSAGER

Le Passager est responsable vis-à-vis du Transporteur et est tenu de dédommager celui-ci de tout dommage occasionné au Navire et/ou à ses mobiliers ou équipements ou à tout autre bien du Transporteur, du fait d'un acte ou d'une omission délibéré(e) ou par négligence du Passager ou de toute personne dont le Passager est responsable, y compris, de manière non exhaustive, les enfants de moins de 18 ans voyageant avec le Passager.

10. AUTRES REMARQUES

- a) Les passagers doivent, au moment de la réservation, informer le Transporteur ou son agent de toute restriction d'ordre culinaire ou autre qu'ils pourraient faire l'objet et qui nécessiterait une attention particulière lors du voyage.
- b) Il est rappelé aux passagers que la responsabilité du Transporteur commence quand ils embarquent et se termine au moment du débarquement. Le Transporteur n'est nullement responsable de la sécurité des passagers sur les quais, dans l'enceinte portuaire, sur les embarcations faisant la navette entre le bateau et les quais durant les excursions ou durant les trajets à terre en provenance du/vers le navire, quand celui-ci est en rade ou en transit.
- c) Le transporteur, le commandant ou les agents du navire peuvent pour cause de maladie, d'incapacité mentale ou physique, ou de grossesse, juger qu'un passager ne soit pas dans un état de voyager, la permission d'embarquer pouvant lui être refusée ou son débarquement pouvant être effectué dans tout port. Dans ce cas, le Transporteur ne sera responsable d'aucune perte, d'aucun dommage, ou blessure subit, ou dépense encourue par la suite.
- d) Les visiteurs/invités qui montent à bord du navire le font à leurs risques et périls.
- e) Le passager déclare qu'il a connaissance de toute la réglementation en matière de formalités d'immigration, de santé, de douane et d'autres dispositions en vigueur dans les ports d'escales, et qu'il s'engage à se plier à celles-ci. Il s'engage également à dédommager le Transporteur au cas où celui-ci subirait un préjudice financier ou un inconvénient découlant du non-respect des règlements concernés par le passager.
- f) Nonobstant toute condition à laquelle il est fait état dans ce document, les dispositions prévues au "Code de Commerce" Acte 1985 prévaudront. En cas de litige, la question sera référée à la Cour Suprême de l'île Maurice.